



Arrêté n°2026-195

**Portant nomination des mandataires
de la régie de recettes pour la perception la redevance des
nuitées de stationnement sur les aires de camping-cars.**

Le Maire de Plougasnou,

Vu l'arrêté n° 2021-59 en date du 05/03/2021 instituant une régie de recettes pour la perception des produits de droits de place du marché hebdomadaire et de la redevance des nuitées de stationnement sur les aires de camping-cars ;

Vu l'arrêté n° 2025-172 en date du 10/06/2025 portant nomination du régisseur titulaire pour la perception des produits de droits de place du marché hebdomadaire et de la redevance des nuitées de stationnement sur les aires de camping-cars ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/07/2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont nommées mandataires de la régie de recettes pour la redevance des nuitées de stationnement sur les aires de camping-cars, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des produits de droits de place du marché hebdomadaire et de la redevance des nuitées de stationnement sur les aires de camping-cars, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Mme Séverine OBELLIANNE du 01/07/2026 au 31/08/2026,
- Mme Sarah BOUTTIER du 01/07/2026 au 31/08/2026,
- M Thiébaud RAMAUX du 01/07/2026 au 31/08/2026,

ARTICLE 2 - Les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 3 - Les mandataire suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 4 - Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 - Les mandataires suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Plougasnou, le 07/07/2026

Le Maire,
Serge WLODARCZAK



Anaïs LEPAPE
Régisseur principal

Séverine OBELLIANNE
Mandataire
« vu pour acceptation » et signature

vu pour acceptation.

Sarah BOUTTIER
Mandataire
« vu pour acceptation » et signature

vu pour acceptation

Thiébaud RAMAUX

Mandataire

« vu pour acceptation » et signature

Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thiébaud RAMAUX', written in a cursive style.